

*Question présentée par le député :*

*M. Marko Bandler*

*Date de dépôt : 13 février 2018*

## **Question écrite urgente**

### **Le service des votations joue-t-il au censeur de la république ?**

Selon l'art. 23 al. 3 LEDP, la dénomination d'un groupement déposant une prise de position ne peut être corrigée qu'en cas d'atteinte à la personnalité ou d'usurpation d'identité.

Pourtant, le lundi 15 janvier 2018, lorsqu'un groupe d'étudiants a souhaité prendre position contre l'initiative « No Billag » sous la dénomination « *les étudiants pour la survie des médias indépendants* », le service des votations et élections (SVE) a émis un refus, au motif que le déterminant « les » serait problématique car trop généraliste.

Ce refus ne semble cependant reposer sur aucune base légale et porte atteinte aux droits politiques des groupements qui déposent des prises de position.

Ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

- ***Le Conseil d'Etat juge-t-il qu'il s'agit là d'une application correcte de l'art. 23 al. 3 LEDP ?***
- ***Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat estime-t-il que le refus du SVE était justifié ?***
- ***Existe-t-il une liste de critères spécifiques permettant de juger de la pertinence d'une prise de position ?***
- ***Si tel est le cas, le Conseil d'Etat entend-il en informer le public ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse à cette question écrite urgente.